**Projet de loi 6862 portant création d’un impôt dans l’intérêt des services de secours**

La loi du 1er février 1939 dite « Feuerschutzsteuergesetz » a établi un impôt dans l’intérêt du service d’incendie, impôt assis actuellement au taux de 6 pour cent sur les primes relatives aux contrats d’assurance-incendie portant sur des biens situés à l’intérieur du pays. Actuellement, le produit de cet impôt est employé de la façon suivante:

* prise en charge de l’assurance des sapeurs-pompiers contre les risques d’accident en service;
* dépenses en relation avec l’Inspectorat des services d’incendie communaux;
* dépenses en relation avec la formation des sapeurs-pompiers;
* subventions aux caisses de secours et à des primes d’encouragement des sapeurs-pompiers;
* le surplus est réparti entre les communes, à titre de subsides pour l’achat et l’entretien du matériel et l’organisation de leur service d’incendie.

Pour des raisons historiques, le produit de l’impôt est donc actuellement destiné exclusivement à l’organisation et au fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers, la Protection civile n’ayant été créée qu’après la deuxième Guerre mondiale. Or, il s’avère qu’à à l’heure actuelle le nombre des interventions techniques dépasse de loin le nombre des interventions causées par des incendies.

Considérant qu’un nombre important des interventions est causé par les déplacements en véhicule automoteur, il est proposé d’introduire, à l’instar de l’impôt dans l’intérêt du service d’incendie, un impôt dans l’intérêt des services de secours, à charge de tout assureur souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automoteur. Les coûts considérables générés par les services de secours au sens large du terme n’étant pas couverts par l’impôt introduit par la loi du 1er février 1939 dite « Feuerschutzsteuergesetz », ils seraient à supporter par les compagnies d’assurance.

L’impôt est fixé à 3% du montant des primes émises, nettes d’annulations, au cours de l’exercice précédent dans la branche d’assurance « responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs» couvrant des véhicules immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg.